

Genève, le 01.09.2016



Statuts

Association Sipy

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Sipy il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- a. Promouvoir et valoriser le troc en temps qu'économie de partage.
- b. Organiser des événements autour du principe de troc, sans distinction de valeur marchande.
- c. Etendre nos activités au-delà du canton/pays.

Art. 3

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Genève et son adresse postale est déterminée par le Comité.

Art. 4

La durée de l'association est indéterminée.

Membres

Art. 5

- a. Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes qui ont été acceptées comme telles par le Comité de l'association.
- b. Le Comité tient à jour la liste des membres. Il peut en retirer les personnes ayant plus de deux ans de retard dans le versement de leurs cotisations.
- c. L'Assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association.
- d. Chaque membre peut sortir à tout moment de l'association, pour autant qu'il dûment transmette ses tâches et connaissances à un membre existant de l'association. Il devra également faire part de sa décision au Comité dans un délai minimum de 3 mois avant départ.

Organes et Procédure

Art. 6

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- le Vérificateur des Comptes.

Art. 7

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association et prend les décisions importantes. Elle est compétente notamment pour:

- a. adopter et modifier des statuts ;
- b. nomination des membres du Comité et du Vérificateur des Comptes ;
- c. voter la décharge du comité ;
- d. adopter le règlement ;
- e. prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 8

- a. L'Assemblée Générale se réunit une fois par année en session ordinaire.
- b. L'Assemblée Générale est convoquée sur ordre du Comité ou par un cinquième des membres de l'association.
- c. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.
- d. Les convocations se font par voie d'email au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- e. Toute proposition à soumettre à l'Assemblée Générale doit parvenir par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance.

Art. 9

L'assemblée est présidée par le Président-e ou un autre membre du Comité.

Art. 10

- a. Chaque membre dispose d'une voix.
- b. Les votations ont lieu à main levée.

Art. 11

L'administration de l'association est confiée au Comité qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'association.

Art. 12

Le Comité se compose de 2 à 7 membres de l'association, dont au moins un président et un trésorier. Le Comité est réélu tous les 2 ans minimum, lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 13

Le Comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les charges suivantes :

- Représenter l'association vis-à-vis des tiers ;
- Diriger son activité ;
- Gérer le budget et les ressources de l'association ;
- Passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association ;
- Convoquer et présider les assemblées générales ;
- Déléguer certaines tâches à des tiers ;

Art. 14

- a. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple.
- b. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Ressources et responsabilité

Art. 15

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres,
- des dons ou legs,
- des produits des activités de l'Association,
- et par des subventions des pouvoirs publics.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 16

Le Comité engage ou licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 17

- c. Le Comité représente l'association vis-à-vis des tiers.
- d. Les membres du Comité exécutif engagent l'association par la signature individuelle.

Art. 18

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 20

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité : Le président·e et le trésorier·e.

Dissolution

Art. 21

- a. La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
- b. En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, une fois les comptes bouclés, seront donnés à une organisation poursuivant un but similaire ou une fondation humanitaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 06.09.2016 et modifiés lors de l'assemblée générale du 22.06.2018 à Genève (GE).

Noms, lieux, dates et Signatures:

Président·e :

Isa Doninelli
Genève, le 22.06.2018



Trésorier·e :

Simon Cappelle
Genève, le 22.06.2018

